

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

DECRET N° 2006-041/PR
fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement
des redevances dues par les opérateurs, exploitants
et prestataires de services de télécommunications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications et du ministre de l'économie, des finances et des privatisations ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications modifiée par les lois n°2004-010 et n°2004-011 du 3 mai 2004 ;

Vu le décret n° 98-034 de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 2001-195/PR du 16 novembre 2001 définissant les modalités particulières du service universel des télécommunications ;

Vu le décret n°2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{ER} : Objet

En application des articles 4 à 13, 18 à 23, 26 et 27 de la loi n°98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications, le présent décret définit les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des frais et redevances auxquels sont assujettis les opérateurs et exploitants de réseaux de télécommunications, les prestataires de services de télécommunications ainsi que les vendeurs d'équipements terminaux.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux opérateurs et exploitants de réseaux, aux prestataires de services de télécommunications et aux vendeurs d'équipements terminaux.

CHAPITRE 2 : TYPES DE REDEVANCES ET MODALITES DE RECOUVREMENT ET D'AFFECTATION

SECTION 1^{ERE} : TYPES DE REDEVANCES

Article 3: Les opérateurs et exploitants de réseaux de télécommunications, les prestataires des services de télécommunications et les vendeurs d'équipements sont assujettis au paiement de frais et redevances prévus ci-après.

Article 4 : Frais d'étude de dossiers

Les frais d'étude de dossiers sont fixés par l'Autorité de Réglementation. En cas d'appel d'offres, l'opérateur ne paie que le montant représentant la valeur du dossier prévue par cet appel d'offres.

Article 5 : Redevance de délivrance d'autorisation

La redevance de délivrance d'autorisation est due par les opérateurs et par les exploitants de réseaux indépendants. Elle est payée à la délivrance de l'autorisation et à son renouvellement.

Pour les réseaux et services autorisés ouverts au public définis à l'article 5 de la loi sur les télécommunications, le montant de la redevance d'autorisation, hormis le cas d'appel d'offres, est égal à 5% du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur cinq (5) ans. Le renouvellement de l'autorisation est soumis aux mêmes conditions.

Pour les exploitants de réseaux indépendants, le montant de la redevance d'autorisation est fixé comme suit :

- VSAT, USAT: 5 000 000 Fcfa ;
- réseau faisceau hertzien (FH) : 2 000 000 Fcfa ;
- réseau indépendant non radioélectrique partagé et réseau indépendant non radioélectrique privé empruntant la voie publique en dehors des offres d'un opérateur : 5 000 000 Fcfa.

Article 6 : Redevance annuelle d'exploitation

La redevance annuelle d'exploitation est due par les opérateurs de réseaux et services ouverts au public et par les exploitants de réseaux indépendants privés empruntant la voie publique en dehors des offres d'opérateur, ou de réseaux indépendants partagés.

Pour les opérateurs de réseaux et services ouverts au public, la redevance annuelle d'exploitation est égale à **3%** du **chiffre d'affaire annuel assujetti**. Pour les autres, elle est égale à 2 000 000 Fcfa.

Article 7 : Redevance de mise à disposition de blocs de numéros

Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public sont assujettis à une redevance pour l'attribution de blocs de numéros et préfixes.

Article 8 : Redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques et de contrôle et gestion du spectre

Les redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques et de contrôle et gestion du spectre sont applicables aux utilisateurs de bandes de fréquences pour usage civil.

Article 9 : Redevance d'agrément d'équipements terminaux

Les vendeurs d'équipements terminaux sont assujettis à une redevance de délivrance d'agrément des équipements avant toute utilisation sur le réseau ou leur mise en vente sur le marché national.

Article 10 : Compétences de l'Autorité de Réglementation

L'Autorité de Réglementation détermine les montants des redevances prévues aux articles 7, 8, et 9.

SECTION 2 : AFFECTATION DES FRAIS ET REDEVANCES

Article 11 : Affectation des frais d'étude de dossiers

Le produit des frais d'étude est affecté à l'Autorité de Réglementation.

Article 12 : Affectation de la redevance de délivrance d'autorisation

Le produit de la redevance d'autorisation est réparti entre le Trésor public et l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications dans la proportion de :

- 75% pour le Trésor public ;
- 25% pour l'Autorité de Réglementation.

Article 13 : Affectation de la redevance annuelle d'exploitation

13-1 Le produit de la redevance annuelle d'exploitation, en ce qui concerne les opérateurs de réseaux et services, est affecté comme suit :

- a) soixante six virgule soixante six pour cent (66,66 %) au titre de la contribution au service universel de télécommunications ;
- b) vingt deux virgule vingt trois pour cent (22,23 %) au titre de la contribution à la réglementation ;
- c) onze virgule onze pour cent (11,11 %) à la recherche et au développement des télécommunications.

Les modalités d'utilisation des fonds perçus au titre de la contribution au service universel des télécommunications sont déterminées par le décret définissant les modalités particulières du service universel.

Les fonds affectés à la recherche et au développement des télécommunications sont versés dans un compte spécial et gérés par l'Autorité de Réglementation.

13-2 Mesures compensatoires de la contribution au service universel

Les investissements directs réalisés par un opérateur, dans le cadre du service universel et éligibles à ce titre, peuvent venir en compensation de tout ou partie de la contribution due par cet opérateur au titre du service universel.

Les mécanismes d'éligibilité et d'évaluation des projets relatifs au service universel sont définis par l'Autorité de Réglementation.

13-3 Le produit de la redevance annuelle d'exploitation, en ce qui concerne les exploitants de réseaux indépendants, est entièrement affecté au service universel.

Article 14 : Affectation de la redevance de mise à disposition de blocs de numéros

Elle est entièrement affectée à l'Autorité de Réglementation.

Article 15 : Affectation des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques et de contrôle et gestion du spectre

La redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques est répartie comme suit :

- 30% pour le Trésor public ;
- 70% pour l'Autorité de Réglementation.

La redevance de contrôle et de gestion du spectre est affectée à l'Autorité de Réglementation.

Article 16 : Affectation de la redevance de délivrance d'agrément d'équipements terminaux

Le produit de la redevance de délivrance d'agrément d'équipements terminaux est affecté à l'Autorité de Réglementation.

SECTION 3 : MODALITES DE RECOUVREMENT DES FRAIS ET REDEVANCES

Article 17 : Recouvrement des frais de dossiers

Les frais d'étude de dossiers sont payés au dépôt desdits dossiers à l'Autorité de Réglementation. En cas d'appel d'offres, les frais de dossiers sont constitués par le coût d'achat du dossier.

Article 18 : Recouvrement de la redevance de délivrance d'autorisation

La redevance de délivrance de l'autorisation est payée en un versement unique à la délivrance et au renouvellement de l'autorisation.

Article 19 : Recouvrement de la redevance annuelle d'exploitation

19-1 Estimation de la redevance

Les opérateurs assujettis au paiement de la redevance d'exploitation doivent :

- a)** estimer à la fin de chaque année, de commun accord avec l'Autorité de Réglementation, le montant prévisionnel total de la redevance annuelle d'exploitation pour l'année suivante ;
- b)** faire figurer dans leurs documents comptables le montant de la redevance annuelle dans un compte de tiers distinct ;
- c)** produire à l'Autorité de Réglementation, à tout moment et sur sa demande, un état du compte de tiers prévu à l'alinéa b ci-dessus ;

19-2 Prise en compte des investissements au titre du service universel

a) Les opérateurs ont la possibilité de soumettre des projets éligibles au titre du service universel conformément à l'article 13 du présent décret. A cet effet, le 30 avril de chaque année, il est procédé à l'évaluation des investissements effectués dans le cadre des projets sélectionnés, dans les conditions suivantes :

- pour les projets sélectionnés et achevés, au cas où le montant de la redevance due pour l'année au titre du service universel est supérieur au montant des investissements réalisés, la différence est réglée par l'opérateur ;
- pour les investissements sélectionnés, engagés, mais non achevés au 30 avril de l'année suivante, l'opérateur paie le montant correspondant à la part non réalisée ;
- pour tout projet retenu et non engagé au 30 avril de l'année suivante, l'opérateur paie le montant correspondant.

b) Les opérateurs qui n'auront soumis aucun projet éligible au titre du service universel, paieront la totalité de leur redevance annuelle d'exploitation dans les mêmes conditions que celles définies ci-après pour le recouvrement de la part affectée à la réglementation et à la recherche et développement ;

c) Les exploitants de réseaux indépendants paient leur redevance annuelle à l'Autorité de Réglementation en un versement unique au plus tard au 31 mars de l'année d'exploitation.

19-3 Part affectée à la réglementation, à la recherche et développement

a) Cette partie de la redevance annuelle d'exploitation sera payée par acompte en quatre (4) versements au début de chaque trimestre civil et au plus tard à la fin du mois de facturation sur les comptes affectés que l'Autorité de Réglementation ouvre à cet effet.

b) Chaque versement prévu à l'alinéa précédent sera :

- 1) égal à vingt cinq pour cent (25%) de la part totale de la redevance affectée à la réglementation et à la recherche et développement ;

- 2) accompagné d'un état établi selon un modèle dit « état de versement » arrêté par l'Autorité de Réglementation à qui une copie de l'état récapitulatif doit être directement adressée.

19-4 Régularisation

Le 30 avril de chaque année, il sera procédé à la régularisation à la hausse ou à la baisse de la redevance annuelle payée au titre de l'année précédente, en fonction du montant effectivement dû au titre de l'exercice écoulé. La différence sera imputée au prochain versement.

Article 20 : Recouvrement de la redevance de mise à disposition de blocs de numéros

Cette redevance est perçue en début d'année pour les blocs de numéros attribués à la fin de l'année précédente, et en cours d'année à l'occasion de l'attribution de nouveaux blocs de numéros.

Article 21 : Recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques et de contrôle et gestion du spectre

Les redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques et de contrôle et gestion du spectre sont facturées et payées semestriellement par les opérateurs.

Article 22 : Recouvrement de la redevance d'agrément d'équipements terminaux

Elle est perçue à la délivrance de l'agrément.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : Pénalités

Toute somme due et non payée à la date prévue porte intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), augmenté de deux (2) points.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, l'Autorité de Réglementation, après une mise en demeure restée sans suite un (1) mois, peut faire prendre des mesures conservatoires ou ordonner le retrait de la consommation et la mise sous scellés des équipements dont la redevance n'est pas payée.

En cas de fausses déclarations constatées par l'Autorité de Réglementation, celle-ci peut prononcer une pénalité pouvant égaler le double du montant non déclaré.

Article 24 : Utilisation des ressources affectées à l'Autorité de Réglementation

Le comité de direction détermine les modalités d'utilisation des ressources affectées à l'Autorité de Réglementation.

Article 25 : Les modalités d'application

L'Autorité de Réglementation détermine les modalités pratiques d'application des dispositions du présent décret.

Article 26 : Abrogation

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du décret n° 2001-007/PR du 7 février 2001 fixant les taux et modalités de recouvrement et d'affectation des redevances dues par les opérateurs et prestataires de services de télécommunications.

Article 27 : Exécution

Le ministre de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications et le ministre de l'économie, des finances et des privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Lomé, le 26 Avril 2006

Le Président de la République

Signé

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Signé

Edem KODJO

Le Ministre de l'équipement, des transports
et des postes et télécommunications

Signé

Eduwolé Kokouvi DOGBE

Le Ministre de l'économie, des finances
et des privatisations

Signé

Payadowa BOUKPESSI

POUR AMPLIATION

Le Directeur de Cabinet du
Président de la République

Signé

Pascal A. BODJONA